

# CONVENTION SITE PONCTUELLE

Envoyé en préfecture le 17/02/2023  
Reçu en préfecture le 17/02/2023  
Publié le 17 FÉV. 2023  
ID : 031-213105612-20230217-D2023\_05\_1-DE

Relative à l'organisation d'activités de grimpe encadrée dans les Arbres

Dénomination du lieu : Parc Malpagat de l'Union  
Nom de la commune : Ville de l'Union (31)

## ENTRE:

**LA MAISON DE L'INITIATIVE**  
52, rue Jacques Babinet - 31100 TOULOUSE  
N° SIRET: 398 386 102 00048

Représenté par **M. Fabrice FORTNER**  
Tél : +33 (0)6 08 65 61 71  
E-mail : braindub@gmail.com

## ET:

**La Mairie de l'Union**  
6 bis avenue des Pyrénées  
31240 L'Union

Représenté par Marc Péré,  
en sa qualité de Maire  
Dûment habilité par voie de  
délibération en date du 15  
février 2023  
Tél: 05 62 89 22 89  
E-mail : courrier@mairie- lunion.fr

## RÉFÉRENCE:

- Contrat RC Pro: **CONTRAT\_RP\_10886751204**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Mairie de l'Union autorise à titre gracieux, **M. Fabrice FORTNER** à organiser des activités de grimpe encadrée dans les arbres sur le site dit « Parc Malpagat de l'Union » .

L'objectif des animations est d'une part de développer des capacités telles que l'agilité, la confiance en soi et au travers d'une activité physique de pleine nature et d'autre part de sensibiliser à l'environnement. Elle consiste plus précisément à emmener des publics dans les arbres pour mieux comprendre ce milieu vivant.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est mise en place en vue d'une animation qui se déroulera le:  
**16 Avril 2023**

**M. Fabrice FORTNER** est autorisé à se rendre sur le site jusqu'à 1 jour avant l'animation pour repérage et installation.

## ARTICLE 3 : LES ANIMATIONS

Les activités dans les arbres respecteront la charte de déontologie des éducateurs grimpeurs d'arbres. Elles se feront dans le strict respect de l'intégrité biologique des arbres.

**M. Fabrice FORTNER** s'engage à ne pas employer de méthodes ou d'outils qui seraient mutilants pour les arbres: coupe de branches vivantes, pose de clous ou de vis, de barres métalliques, cordages frottant directement sur l'écorce. De même, le tassement au pied des arbres sera limité au maximum.

**M. Fabrice FORTNER** s'engage, avant le démarrage de toute opération d'animations, à informer les conditions liées à l'organisation :

- date: 16 Avril 2023
- lieu: Parc Malpaqat de l'Union
- public: tous publics à partir de 7 ans

Les arbres, dans lesquels se dérouleront les animations, seront sous la seule responsabilité de **M. Fabrice FORTNER**.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT

**M. Fabrice FORTNER** s'engage à alerter la **Mairie de l'Union** en cas d'observation de défauts de solidité des arbres. Chaque signalement devra mentionner la localisation et l'essence de l'arbre ainsi que la nature du défaut et son emplacement sur l'arbre.

**M. Fabrice FORTNER** s'engage à laisser le site propre et non dégradé.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque participant à l'activité de grimpe d'arbres est pris en charge par l'assurance de **M. Fabrice FORTNER (CONTRAT\_RP\_10886751204)**.

Toutes les dispositions seront prises par **M. Fabrice FORTNER** pour assurer la sécurité des participants, ainsi que celle du public assistant aux animations.

La **Mairie de l'Union** décline toute responsabilité en cas d'accident.

**M. Fabrice FORTNER** demeure seul responsable vis-à-vis de la **Mairie de l'Union** ainsi que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exercice de cette autorisation. **M. Fabrice FORTNER** interviendrait et prendrait fait et cause pour la **Mairie de l'Union** au cas où celle-ci ferait l'objet d'une action en dommages et intérêts, ou d'un recours quelconque.

## ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Toulouse, le 7 Février 2023 en deux exemplaires.

Pour: **La Maison de l'Initiative**  
Son représentant  
Nom: **M. Fabrice FORTNER**

Signature:



Pour: la **Mairie de l'Union**  
Son représentant  
Nom: **Marc PERE**  
Le 16 février 2023  
Signature:

Pour le Maire,  
et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
David ROFÉ

